

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 22 juillet 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2008

NOR : SJS0830693A

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu les relevés d'activité, pour le mois de mai 2008, transmis par l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, en date du 4 juillet 2008,

Arrête :

Article 1^{er}

La somme due par caisse primaire d'assurance maladie de Paris au titre de la valorisation de l'activité est arrêtée à 234 710 504,02 €. Ce montant se décompose comme suit :

1° 216 748 399,70 €, pour la part tarifée à l'activité et au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent. Il se répartit de la manière suivante :

- 191 575 995,27 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments ;
- 95 582,07 € au titre des forfaits « dialyse » ;
- 2 218 719,81 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 0 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;
- 3 391 852,25 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;
- 237 915,74 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

- 18 981 566,50 € au titre des consultations et actes externes (CAE) ;
- 122 587,76 € au titre des forfaits « prélèvements d'organe » (PO) ;
- 124 180,30 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 2° 15 711 327,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3° 2 250 777,03 € au titre des produits et prestations.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris et à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, pour exécution.

Article 3

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel santé – protection sociale – solidarités*.

Fait à Paris, le 22 juillet 2008.

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports
et de la vie associative :

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,*

A. PODEUR